

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la citoyenneté

Arrêté n° 2017/ PREF /044/BC du 17 mars 2017

pris en application de l'arrêté ministériel NOR:INT D1704534A en date du 10 mars 2017 relatif à la mise en œuvre dans les territoires des collectivités de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR :INT D1704534A en date du 10 mars 2017 relatif à la mise en œuvre sur le territoire des collectivités de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN et des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 24 mars 2017 et dans le territoire des collectivités de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des collectivités équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Hôtel de la collectivité territoriale de SAINT-BARTHELEMY Gustavia, La Pointe 97133 SAINT-BARTHELEMY
- Hôtel de la collectivité de SAINT-MARTIN rue de la mairie 97150 SAINT-MARTIN

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des collectivités équipées d'un dispositif de recueil quel que soit le lieu de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la collectivité de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN, le Président de la collectivité territoriale de SAINT-BARTHELEMY, la Présidente de la collectivité territoriale de SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de SAINT-BARTHELEMY et de SAINT-MARTIN.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de la Guadeloupe, la préfète déléguée auprès des Collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et

Le préfet de la Martinique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans le département de la Guadeloupe et les collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

I. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de la Guadeloupe et dans les collectivités d'Outre Mer

de Saint Barthélemy et Saint Martin et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet de la Guadeloupe, la préfète déléguée auprès des collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et Saint Martin des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
- Il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet de la Guadeloupe et la préfète déléguée auprès des collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et Saint Martin, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il rédige les mémoires en contentieux en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant, la représentation de l'État en défense auprès de la juridiction compétente relevant du préfet de département du domicile du demandeur ;
- il archive les pièces qui lui incombent ;

- Il assure l'animation des mairies de son périmètre de compétence (instructions, informations, formations, audits de processus) en lien avec la préfecture délégante et le référent fraude départemental concerné ;

2. Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de missions et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcés sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Les délégués peuvent se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de leur compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Martinique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Martinique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- la directrice de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressource titres, et référent fraude CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans les bases TES « titres électroniques sécurisés »

Article 4 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés

Article 5 : Obligation des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et la préfecture déléguée auprès des collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélemy et Saint Martin.

Elle est établie pour un an à compter du 23 mars 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 20 MARS 2017,

Le préfet de la Martinique
Délégué




Fabrice RICOULET-ROZE

Le préfet de la Guadeloupe
Délégué



Jacques BILLANT

La préfète déléguée auprès des Collectivités de
Saint Barthélemy et Saint Martin,
Délégué



La Préfète

Anne LAUBIES